

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1202913/9

M. A...

M. Duboz
Juge des référés

Ordonnance du 23 février 2012

54-05-05
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2012 sous le n° 1202913, présentée pour M. A..., actuellement retenu à la maison d'arrêt de (...), par Me Tcholakian ; M. A... demande au juge des référés :

- d'enjoindre au directeur de la maison d'arrêt de la Santé, agissant sous la responsabilité du ministre de la Justice de composer régulièrement la commission de discipline appelée à siéger le 21 février 2012 à 8 heures en convoquant un second assesseur choisi parmi des personnalités extérieures à l'administration et manifestant un intérêt pour le fonctionnement pénitentiaire, figurant sur une liste tenue au greffe du tribunal de grande instance de Paris ;

- de mettre à la charge du défendeur la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Duboz, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : «En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision» ;

Considérant que le requérant a saisi le tribunal de la présente demande le vendredi 16

février 2012 à 10 heures 43 sur le terrain de l'article L.521-3 du code de justice administrative en vue d'une intervention de mesures utiles dans un délai expirant au plus tard le mardi 21 février 2012 à 8 heures ; que faute pour le juge d'avoir pu statuer dans le délai maximal d'une journée et demie alors que le choix de la portée de l'injonction excédait ce délai en impliquant notamment le recours aux services du tribunal de grande instance de Paris et la disponibilité immédiate d'une personnalité extérieure, ainsi que d'éventuelles mesures d'instruction concernant la composition actuelle de la commission de discipline de la Santé, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'édition de mesures utiles ;

Considérant qu'en tout état de cause, alors qu'il n'appartient pas au juge administratif de faire œuvre d'administration, les conclusions de la requête de M.A... ne peuvent qu'être rejetées comme excédant les pouvoirs de ce juge qui ne peut avoir une compétence plus étendue que la juridiction à laquelle il appartient ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. A..., présentée en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de la requête de M. A... présentées sur le terrain de l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 2 : Les conclusions présentées pour M.A... en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.